

# 5.1

## Avis et communiqués

---

---

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Avis relatif à la prise d'effet au 1<sup>er</sup> février 2010 de formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité des marchés financiers (article 422 de la Loi sur les assurances)**

En vertu de l'article 422 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») doit approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation.

À cet effet, l'Autorité a approuvé des modifications au formulaire d'assurance automobile F.A.Q. no 21b. Des modifications ont aussi été apportées au formulaire F.A.Q. no 21a, en concordance avec les modifications apportées au formulaire F.A.Q. no 21b.

Les formulaires modifiés sont les suivants :

- F.A.Q. no 21a – Assurance des parcs automobiles (avec ajustement mensuel de la prime);
- F.A.Q. no 21b – Assurance des parcs automobiles (avec ajustement annuel de la prime).

Nous attirons votre attention sur les modifications suivantes :

- avenant F.A.Q. no 21a : ajout d'un tableau permettant de décrire les protections accordées;
- avenant F.A.Q. no 21b : ajout d'une option supplémentaire concernant les méthodes d'ajustement pour établir la prime annuelle réelle de la flotte de véhicules et ajout de deux tableaux afin de consigner les informations nécessaires à l'émission de cet avenant.

Ces avenants devront être utilisés pour les nouvelles polices d'assurance et les renouvellements, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

En ce qui concerne les contrats qui auront été transmis aux assurés avant le 1<sup>er</sup> février 2010 et qui prendront effet à compter de cette date, les assureurs devront donner à ces contrats la portée de l'avenant révisé.

Dans l'éventualité où l'avenant révisé n'aurait pu être transmis à l'assuré, les assureurs ne pourront pas opposer une réduction de leurs engagements à l'assuré ou un accroissement des obligations de l'assuré qui pourraient s'appliquer.

Les textes de ces formulaires modifiés sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité, au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), sous la section « Vous êtes : Un intervenant du secteur financier – Assureurs », sous la rubrique « Assurance automobile ». Veuillez sélectionner « Formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité ».

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Benoit Vaillancourt  
 Direction des normes et vigie  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4593  
 Courriel électronique : [benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca](mailto:benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca)

## Erratum

Formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité des marchés financiers  
(article 422 de la Loi sur les assurances)

Un avis a été publié à la section 5.1 du bulletin du 26 juin 2009 (Vol. 6, no 25) annonçant la prise d'effet au 1er février 2010 de plusieurs modifications aux formulaires d'assurance automobile.

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication des formulaires d'assurance automobile sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers, au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), dans la section « Vous êtes : un intervenant du secteur financier – Assureurs », sous la rubrique « Assurance automobile », dans la section « Formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité ».

Les formulaires F.A.Q. No. 32 – Véhicules à but uniquement récréatifs et F.A.Q. No. 37(A-B) – Modification de la garantie sur les accessoires électroniques n'ont pas été publiés dans leur bonne version et ils ont été remplacés par ceux qui doivent entrer en vigueur à compter du 1er février 2010. Ce changement concerne uniquement la version française de ces deux formulaires.